

Législations relatives à l'utilisation professionnelle de produits phytopharmaceutiques dans les parcs, jardins, espaces publics et accessibles au public

Ce que l'utilisateur doit savoir



Comité régional PHYTO asbl CORDER
Croix du Sud 2-L7.05.03
1348 Louvain-la-Neuve
Tél: +32 (0) 10/47 37 54
www.corder.be/crphyto
crphyto@uclouvain.be

Cette brochure fait le point et informe les gestionnaires professionnels d'espaces verts sur les législations relatives à l'utilisation des PPP en Région wallonne. Celles-ci, nombreuses et complexes, concernent tant la protection de la santé humaine que l'environnement.

Table des matières

1. Le Comité régional PHYTO	4
Produits phytopharmaceutiques en Belgique Approbation des substances actives Autorisation des PPP	8
3. Application des PPP selon le lieu Espaces publics Espaces fréquentés par les groupes vulnérables Espaces privés accessibles au public Espaces privés Zones Natura 2000 4. Analyses, diagnostic et conseils en pathologie végétale 5. Phytolicence 6. Protection du milieu aquatique et de l'eau potable Terrains revêtus non cultivables Zones tampons	9 9 10 11 12 12 14 15 17 17 17
Zones de prévention de captage	
7. Manipulation des PPP Avant l'utilisation Choix du produit Lecture de l'étiquette Conditions météo Equipements de protection individuelle Etalonnage et remplissage du pulvérisateur Pendant l'utilisation Après l'utilisation Gestion du fond de cuve Rinçage et nettoyage du matériel Délai de rentrée Elimination des déchets Tenue des registres Mesures supplémentaires pour les pulvérisateurs de plus de 20 litres	20 23 24 25 26 28 29 29 29 30 31 33
8. Stockage des PPP	36
9. Transport de PPP et déchets de PPP	
10. Alternatives aux PPP	
11. Adresses de contact	41
12. Liste des abréviations	44



1. Le Comité régional PHYTO

Le Comité régional PHYTO fait partie de l'asbl CORDER (Coordination Recherche et Développement Rural) qui a pour objectif de promouvoir les activités de coordination entre la recherche agronomique et les besoins du développement rural. L'asbl CORDER s'intègre donc dans une série de démarches visant à favoriser la protection durable des végétaux en Wallonie

Instauré en 1992 et fort d'une expertise de plus de 25 ans, le Comité régional PHYTO constitue un organe **objectif** et indépendant d'**information** sur la **législation** et les **bonnes pratiques phytosanitaires** en Wallonie. Il vise à réduire les risques environnementaux liés à l'usage des produits phytopharmaceutiques (PPP) en veillant à une utilisation responsable et raisonnée de ceux-ci

Le Comité régional PHYTO, entièrement financé par le Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, a établi son secrétariat au sein de l'Unité de phytopathologie du Earth & Life Institute (Applied microbiology, ELIM) de l'UCLouvain à Louvain-la-Neuve.

Pourquoi une utilisation responsable et raisonnée des PPP?

Vu les évolutions du cadre législatif et les préoccupations du grand public autour de l'utilisation des PPP, il est utile d'informer sur la législation et les bonnes pratiques phytosanitaires, Protéger la santé de tous y compris celle des utilisateurs et des consommateurs

Protéger la santé animale

Protéger l'eau, le sol, l'air et la biodiversité

Répondre aux exigences légales

l'objectif étant de diminuer les risques des PPP, synthétiques ou non, pour la santé humaine, animale et l'environnement.

Le Comité régional PHYTO en quelques mots...

Le Comité régional PHYTO informe l'ensemble des utilisateurs de PPP sur :

- → les actions entreprises en faveur d'une protection raisonnée et durable des végétaux;
- → les bonnes pratiques phytosanitaires permettant de limiter les risques;
- → les législations européennes, fédérales et régionales relatives aux PPP.

Unpôledeconcertationmultidisciplinaire sur les pratiques phytosanitaires

Le Comité régional PHYTO est avant tout un lieu de concertation où se rencontrent, en toute indépendance, les différents acteurs et représentants des secteurs concernés par la problématique de la protection des végétaux et de l'environnement en vue d'évaluer objectivement l'importance des questions relatives à la problématique « protection des culturesenvironnement » et de définir une approche consensuelle pour la recherche de solutions appropriées. Organe véritablement pluraliste, le Comité régional PHYTO rassemble et/ou interagit notamment avec :



la SoCoPro, structure d'appui logistique au Collège des Producteurs

des sociétés de distribution d'eau



des représentants de l'industrie phytopharmaceutique

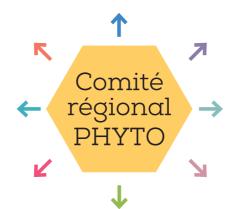




l'environnement









des représentants

les pouvoirs

publics





des centres pilotes, institutions scientifiques et centres de recherches agronomiques













































Cabinet du Ministre ayant l'Agriculture attributions

Cabinet du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions













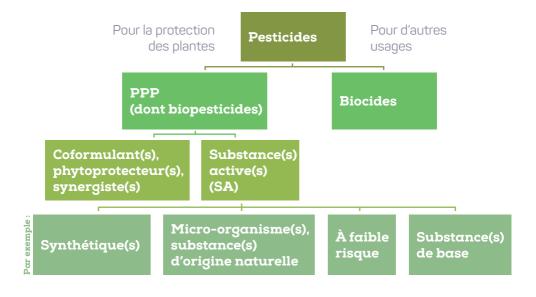
Le Comité régional PHYTO joue également le rôle d'interface entre les organismes représentant les différents secteurs agricoles et horticoles wallons (appelés « centres pilotes ») et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement dans le cadre des usages mineurs pour lesquels les solutions phytosanitaires manquent.



2. **Produits phytopharmaceutiques** en Belgique

Largement utilisé dans le langage courant, le terme **« pesticides »** regroupe les PPP qui ont pour rôle la protection des plantes (y compris la destruction de plantes indésirables), mais aussi les **biocides**

Les **PPP** sont composés d'une ou plusieurs substance(s) active(s) (SA) qui peuvent être de différents types. Les PPP sont donc des herbicides, des anti-mousses, des insecticides, des acaricides, des fongicides, des activateurs de défense de plantes, des nématicides.



La mise sur le marché, l'utilisation ainsi que la gestion des impacts des PPP sur la santé et l'environnement sont réglementées par plusieurs niveaux de pouvoir :



Règlement (CE N° 1107/2009

· Approbation des SA



AR 28/02/1994 e

- · Mise sur le marché des PPP
- · Utilisation des PPP
- · Conservation des PPP
- · Impacts des PPP sur la santé humaine
- · Contrôle technique du pulvérisateur



AGW et AM

- · Protection de l'environnement vis-à-vis des PPP
- · Protection des groupes vulnérables vis-à-vis des PPP
- · Protection des espaces publics vis-à-vis des PPP
- · Principes de conditionnalité des droits prime unique (DPU)





Approbation des substances actives

Les SA composant les PPP doivent être approuvées au niveau européen, tout comme les synergistes¹, les phytoprotecteurs² et les coformulants³. Les SA approuvées sont reprises dans une liste positive disponible en ligne.



www.ec.europa.eu/ food/plant/pesticides

(Commission européenne) pour consulter la base de données des SA approuvées en Europe et dans les États membres, suivre

- > « EU Pesticides Database »
- > « Search active substances »



AR 28/02/1994, AR 10/01/2010, AR 30/11/2011 et AR 19/03/2013

Autorisation des produits

Les États membres de l'UE, dont la Belgique, délivrent ensuite les autorisations de mise sur le marché des produits commerciaux en s'appuyant sur la liste européenne des SA approuvées. Un produit ne peut être mis en vente sur le marché belge que s'îl a été autorisé, après **évaluation** du dossier, par le Comité d'agréation. Ce dernier a été établi par le **SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement** et est composé de 12 membres, nommés par les Ministres ayant la Santé publique et l'Agriculture dans leurs attributions.

Tous les PPP autorisés en Belgique sont repris dans une base de données officielle sur le **site fédéral Phytoweb** et qui est régulièrement mise à jour. Seuls ces produits peuvent être utilisés en Belgique.

Chaque produit autorisé en Belgique a son acte officiel d'autorisation et reçoit un numéro d'autorisation qui lui est propre et qui se compose de trois à cinq chiffres et de lettres. Ces produits sont classés en différentes catégories selon qu'ils sont à usage professionnel (« P ») ou non professionnel (« G »). Le numéro d'autorisation permet également de distinguer le produit de référence belge (« /B ») du produit d'importation parallèle (« /P »).





www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO) pour obtenir des informations concernant les PPP, suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Produits autorisés »

Ou sur...

www.phytoweb.be (SPF)

pour consulter en temps réel la liste officielle de tous les PPP autorisés en Belgique et leur acte d'autorisation, suivre

> > « Phytoprotection : consulter autorisations »



¹ Renforcent l'activité de la (des) SA

² Suppriment ou réduisent les effets phytotoxiques des PPP sur la plante

³ Sont des substances n'étant pas une SA, ni un synergiste ni un phytoprotecteur

3. Application des PPP selon le lieu



Directive



AGW 24/03/2011, AGW 11/07/2013 6 AGW 14/06/2018

En Wallonie, la législation relative à l'application des PPP varie selon l'espace qui doit être entretenu

L'objectif est de **limiter l'exposition aux PPP du grand public et des groupes vulnérables** (enfants, personnes malades, personnes âgées, femmes enceintes/allaitantes ...). C'est pour cette raison qu'il est maintenant interdit de pulvériser tout PPP dans les lieux fréquentés par de tels publics.

Ces espaces doivent donc être identifiés et gérés par la mise en place de mesures préventives et d'alternatives non chimiques.



Les substances de base (vinaigre, sel de cuisine...) et les PPP d'origine naturelle (à base d'acide pélargonique, d'agents de biocontrôle...) sont également interdits dans les lieux où les PPP le sont.

Dans certains cas spécifiques, des dérogations sont possibles moyennant le strict respect de conditions d'application particulières et des mesures légales relatives à l'usage des PPP présentes dans ce guide (phytolicence, utilisation, stockage...).



Les mesures d'utilisation des PPP dans les espaces publics et fréquentés par le public/les groupes vulnérables devraient être prochainement modifiées.



Espaces publics

Depuis le 1^{er} juin 2019, l'application de tout PPP est **interdite** dans les espaces publics.

Un espace public est défini comme un terrain faisant ou non partie du domaine public ou attenant à un bâtiment utilisé à une fin d'utilité publique, dont une autorité publique est propriétaire, usufruitière, emphytéote, superficiaire ou locataire et utilisé à une fin d'utilité publique.



Par dérogation, certains herbicides peuvent toutefois être employés dans le strict respect du principe de la lutte intégrée, c'est-à-dire en les appliquant en dernier recours et en suivant les conditions d'usage suivantes :

· Pour lutter contre:

- Les chardons crépus (Carduus crispus), communs (Cirsium lanceolatum) et/ou des champs (Cirsium arvense);
- Les rumex crépus (Rumex crispus) et/ou à feuilles obtuses (Rumex obtusifolius);
- Les plantes considérées comme « espèces exotiques envahissantes » en Wallonie;

• Le PPP ne peut pas être classé comme corrosif, toxique ou dangereux pour la santé. Son étiquette ne peut donc pas mentionner l'un des pictogrammes suivants :







 L'application de ces PPP est très limitée et localisée. Elle se fait avec un pulvérisateur à lance ou à dos, par badigeonnage au pinceau ou par injection.

Espaces fréquentés par les groupes vulnérables

Depuis 2018, l'application de tout PPP est interdite dans les lieux accueillant des « publics vulnérables» qu'ils soient publics ou privés. Les groupes vulnérables correspondent aux nourrissons, aux enfants, aux adolescents, aux femmes enceintes et allaitantes, aux personnes malades, âgées et/ou handicapées. Plus particulièrement :



Il est interdit de pulvériser dans et à moins de 10 mètres des **aires de jeux** pour enfants et des **aires de consommation** de boissons et de nourriture, y compris leurs infrastructures, ouvertes à l'extérieur (dans les limites foncières).



Il est interdit de pulvériser à moins de 50 mètres des **centres hospitaliers/ hôpitaux**, établissements accueillant ou hébergeant des **personnes âgées/ handicapées/**atteintes d'une pathologie grave, maisons et **établissements de santé** ou de réadaptation (dans les limites foncières).



Il est interdit de pulvériser dans les limites foncières des **établissements sco- laires, internats, crèches** et tous autres espaces habituellement fréquentés par des enfants. Pendant les heures de fréquentation, il est également interdit de pulvériser à moins de 50 mètres de la limite foncière de ces lieux.

Toutefois, des PPP peuvent être appliqués en dernier recours uniquement dans le cadre de la lutte contre les chardons nuisibles comme le cirse des champs (*Cirsium arvense*), le cirse lancéolé (*Cirsium lanceolatum*), le chardon crépu (*Carduus crispus*) et également le cirse des marais (*Cirsium palustre*).



Espaces privés accessibles au public

Pour les espaces ne constituant pas des espaces publics mais étant fréquentés par le public comme les **parcs**, **jardins**, **terrains de sport et de loisirs** et tous les autres **espaces verts privés accessibles au public**, l'application de PPP est interdite depuis le 1^{er} juin 2018.

Des PPP peuvent être appliqués en dernier recours uniquement dans le cadre de la lutte contre les chardons nuisibles comme le cirse des champs (*Cirsium arvense*), le cirse lancéolé (*Cirsium lanceolatum*), le chardon crépu (*Carduus crispus*) et le cirse des marais (*Cirsium palustre*) également.

Dans ce cas, l'accès à la partie traitée est interdit aux personnes autres que celles chargées de l'application des produits pendant toute la durée du traitement et ce jusqu'à l'expiration, le cas échéant, du délai de rentrée défini dans l'acte d'autorisation du produit. Un affichage et un balisage de la zone traitée doivent donc être mis en place pour prévenir l'exposition du public:

- La zone à traiter doit être clairement délimitée, balisée avant le traitement et jusqu'à la fin de la durée d'éviction du public;
- 2. Une affiche interdisant l'accès au public
 - → doit être exposée au minimum 24 heures avant le traitement jusqu'à la fin de la durée d'éviction du public, et est située à l'entrée ou à proximité de la zone à traiter, et
 - → doit indiquer la date du traitement, le(s) produit(s) utilisé(s) et la durée d'éviction du public.





Espaces privés

Pour les autres espaces privés, c'est-à-dire non accessibles au public ni fréquentés par les groupes vulnérables, comme les **jardins des particuliers**, l'utilisation de PPP reste **autorisée** pour autant que toutes les mesures légales relatives à l'utilisation de PPP (notamment reprises dans cette brochure) soient respectées.

Depuis 2014, tout utilisateur de PPP à usage professionnel est tenu de respecter les principes de la lutte intégrée contre les ennemis des végétaux. La **lutte intégrée** repose sur :

- → la prévention de l'apparition des maladies/ravageurs/adventices comme par exemple l'utilisation de variétés adaptées aux conditions pédoclimatiques, une fertilisation du sol optimale, un aménagement adéquat des espaces, l'enherbement, le renforcement des organismes utiles...;
- → la surveillance des ennemis (degré d'infestation) et ;
- → la réflexion sur le programme de lutte le plus approprié.

La lutte intégrée encourage à la réduction de l'utilisation des PPP en combinant les différentes méthodes de lutte alternatives non chimiques (désherbage mécanique/thermique/manuel, piégeage d'insectes...) et en utilisant éventuellement les méthodes chimiques en dernier recours si cela est vraiment nécessaire.

Zones Natura 2000

L'utilisation de PPP dans les sites Natura 2000 et sites candidats au réseau Natura 2000 est aussi réglementée. Si le lieu à traiter n'est pas une culture, un bois ou une forêt, l'utilisation de tout **herbicide** est soumise à **autorisation préalable** du Département de la Nature et des Forêts.

Cette autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants : \(\int \)

- → Si les herbicides doivent être appliqués selon un plan de lutte mené/imposé par l'Autorité publique ;
- → Si les herbicides sont sélectifs contre les orties, chardons et rumex et sont appliqués localement avec un pulvérisateur à lance ou à dos;
- → Pour l'entretien des clôtures électriques en fonctionnement, sur une largeur maximale de 50 cm de part et d'autre de la clôture.



CHOIX DU PRODUIT (CHAP 7) LECTURE DE L'ÉTIQUETTE (CHAP 7) DÉLAI DE RENTRÉE (CHAP 7) ALTERNATIVES AUX PPP (CHAP 10)



www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Utilisation et stockage »
- > « Lieu d'application »

Ou sur...

www.biodiversite.wallonie.be

(Région wallonne) sur les espèces exotiques envahissantes, suivre

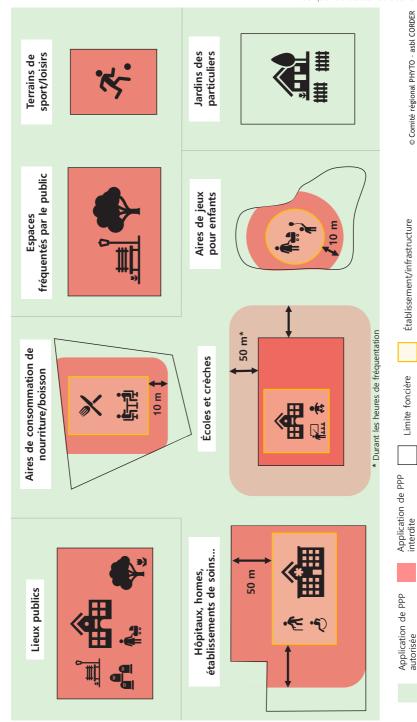
> «Invasives»

Ou sur...

www.adalia.be

(Adalia 2.0) pour en savoir plus sur les alternatives aux PPP, suivre

> « Gestion différenciée »



© Comité régional PHYTO - asbl CORDER

autorisée



4. **Analyses, diagnostic et conseils** en pathologie végétale

La Clinique des plantes, membre de l'asbl CORDER, est située dans le laboratoire de phytopathologie du Earth & Life Institute de l'UCLouvain.

Disposer d'un conseil fondé sur une **expertise scientifique** et mettre en place la **méthode de lutte** la plus adaptée sont essentiels. Depuis 1985, l'une des activités principales de la Clinique des Plantes consiste à réaliser des analyses, à poser un diagnostic et à conseiller les gestionnaires d'espaces verts (notamment), en mettant l'accent sur les techniques de protection intégrées et durables.

Ravageurs et champignons fréquents dans les jardins

La **pyrale du buis** est une chenille verte et noire qui dévore les buis depuis quelques années ; Les **cochenilles** (avec ou sans carapace blanche, rouge ou marron) sont des insectes friands des plantes d'intérieur et d'extérieur ;

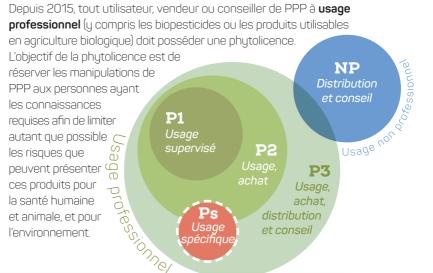
Les **acariens** peuvent s'avérer néfastes pour les haies et autres végétaux lorsqu'ils sont en trop grande concentration ;

Les **scolytes**, sont bien malheureusement connus pour leurs dégâts sur les épicéas ; Des agents fongiques comme le *Cylindrocladium* sur les buis, la *Chalara* sur les frênes, le *Phytophtora* sur chêne, ou encore les **rouilles** et **l'oïdium** peuvent être observés également!





5. Phytolicence



Cinq types de phytolicence

- **P1** « Assistant usage professionnel » : permet d'appliquer des PPP à usage professionnel sous l'autorité d'un détenteur d'une phytolicence P2 ou P3.
- Wusage professionnel » : autorise l'achat et l'utilisation des PPP à usage professionnel. Les détenteurs d'une P2 peuvent également réaliser des traitements chez une tierce personne.
- P3 « Distribution/conseil de produits à usage professionnel » : permet la vente, le conseil, l'achat et l'utilisation de PPP autorisés pour un usage professionnel. Les détenteurs d'une P3 ont un rôle d'information quant au danger que présentent les produits et aux précautions à prendre lors de l'utilisation, du stockage et du transport de PPP.
- **NP** « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » : autorise la vente et le conseil de produits à usage non professionnel.
- Ps «Usage professionnel spécifique»: est prévue pour les détenteurs d'une P2 ou d'une P3 qui doivent utiliser certains produits spécifiques dont l'acte d'autorisation indique que l'usage de ceux-ci est réservé uniquement aux personnes possédant ce type de phytolicence.

Plusieurs cas de figure sont possibles pour obtenir sa phytolicence.



La durée de validité de la phytolicence est de six ans à partir de la date d'obtention de celleci. Pour la renouveler, des modules de formation continue doivent être suivis durant cette période. Il s'agit de séances de minimum deux heures et le nombre de modules à suivre varie selon le type de phytolicence.

Formations à suivre pour l'obtention ou le renouvellement de la phytolicence

Phytolicence	Formation initiale (obtention)	Formation continue (renouvellement)		
P1	16 h	3 modules		
P2	60 h	4 modules		
P3	120 h	6 modules		
NP	16 h	2 modules		



□ Plus d'infos sur...

www.phytolicence.be (SPF) pour accéder à votre compte en ligne, consulter la liste des diplômes reconnus pour la phytolicence ou pour introduire votre demande de phytolicence auprès du SPF Santé Publique

Ou sur...

www.corder.be/phytolicence (Cellule Phytolicence) pour consulter l'agenda des formations initiales et continues en Wallonie, suivre

> « Agenda des formations »

Ou sur...

www.phytolicence.be (SPF) pour consulter la liste actualisée des substances concernées par la Ps, suivre

> « Phytolicence PS »



Contactez la cellule Phytolicence de l'ASBL CORDER au **010/47 37 54** pour toute question relative à la phytolicence en Wallonie.

AGW 16/05/2019

6. **Protection du milieu aquatique** et de l'eau potable

Lors de l'application d'un PPP, plusieurs mesures sont à respecter pour protéger les eaux de surface et souterraines, et donc préserver la qualité de la ressource en eau ainsi que les organismes qui y vivent.

Terrains revêtus non cultivables

Les surfaces pavées, asphaltées, bétonnées, stabilisées ou couvertes de dolomies, graviers ou ballast sont regroupées sous le terme de « terrains revêtus non cultivables » (TRNC). Plus particulièrement, il s'agit des **trottoirs**, **cours**, **accotements**, **allées**, **voiries**...

Ces surfaces imperméables sont propices au ruissellement des eaux. C'est pourquoi, ces TRNC ne peuvent **pas être pulvérisés** par des PPP s'ils sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales (égouts, avaloirs ...) ou directement à une eau de surface.



Zones tampons

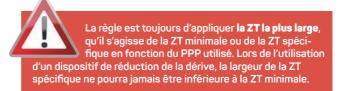
La zone tampon (ZT) est une **bande de terrain non traitée** dans le but de protéger les eaux et organismes aquatiques des PPP contenus dans la brume de pulvérisation. Sa largeur est la distance minimale à respecter entre la buse du pulvérisateur et la zone à protéger.

À proximité d'un plan d'eau (ruisseau, étang, mare, fossé humide, canal de drainage...) ou d'une surface sujette au ruissellement des eaux vers les eaux de surface, l'utilisateur est tenu de respecter les ZT définies par la législation wallonne. On parle de « ZT minimale ».

Une « **ZT spécifique** » est également définie pour chaque PPP autorisé en Belgique suite à l'évaluation du risque du produit pour les organismes aquatiques. La zone tampon spécifique est indiquée sur l'étiquette du produit.

Selon l'endroit et le produit utilisé, la largeur de la zone tampon varie.





Il est toutefois autorisé d'utiliser un herbicide uniquement pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à dos ou à lance, par injection ou par badigeonnage au pinceau, contre les rumex (Rumex crispus et Rumex obtusifolius), chardons (Carduus crispus, Cirsium lanceolatum et Cirsium arvense) et plantes considérées comme « exotiques envahissantes » en Région Wallonne.



^{*}Terrains meubles non cultivés en permanence : talus, terrains vagues...

^{**}Terrains revêtus non cultivables : trottoirs, graviers, ballasts, voiries...

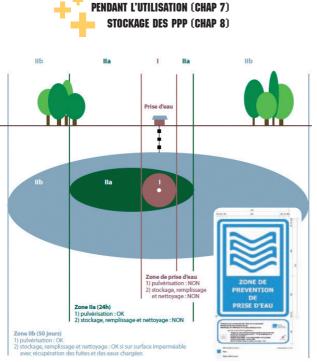
Zones de prévention de captage

Pour protéger les ressources wallonnes en eau potable, des zones de prévention sont actuellement définies autour des captages d'eau lorsque cette eau est destinée à la production d'eau de distribution.

Trois zones sont définies autour des captages :

- → la zone de prise d'eau (Zone I) :
 - zone située à une distance de 10 mètres autour des limites extérieures des installations de surface nécessaires à la prise d'eau. La pulvérisation et le stockage de PPP y sont interdits ;
- → la zone de prévention rapprochée (Zone IIa) :
 - zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 24 heures. Le stockage de PPP y est interdit;
- → la zone de prévention éloignée (Zone IIb) :
 - zone à l'intérieur de laquelle une pollution transportée par les eaux souterraines pourrait atteindre le captage en moins de 50 jours.

La mise en place de ces zones de prévention a un impact sur le stockage des PPP ainsi que sur la préparation de la bouillie, la pulvérisation et sur le nettoyage du pulvérisateur.



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO) pour consulter la liste des plantes

exotiques envahissantes, suivre > « Boite à outils »

Ou sur...

www.protecteau.be (PROTECT'eau), suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »
- > « Qualité de l'eau » et
 - « Zones tampons »

Ou sur...

www.geoportail.wallonie.be/ walonmap (Région wallonne) pour savoir si la zone à traiter se situe en zone de captage, tapez l'adresse et sélectionnez

- > « Catalogue du Géoportail »
- > « Nature environnement »
- > « Eau »
- > « Captage » et
 - « Protection des captages »

7. Manipulation des PPP



Règlements (CE) N° 889/2008, (CE) N° 1272/2008, (CE) N° 1107/2009 et (UE) N° 547/2011



Avant l'utilisation Pendant Après

Choix du produit

Si vous vous trouvez dans un espace où l'application d'un PPP est autorisée et que tous les moyens préventifs et alternatifs de lutte ont été mis en œuvre dans le respect de la **lutte intégrée**, le recours à l'utilisation de PPP est parfois nécessaire.

Seuls les produits autorisés en Belgique peuvent être utilisés, c'est-à-dire ceux portant un **numéro d'autorisation belge**. Les personnes munies d'une phytolicence ont accès à l'utilisation de produits réservés à un usage professionnel.

Sur base de quels critères puis-je choisir un produit ?

Lors du choix du produit, il est nécessaire de sélectionner un produit qui soit **adapté aux circonstances** : type et stade des adventices, période de l'année... À titre d'exemple, un herbicide

Produits à faible risque et substances de base

→ Produits à faible risque : Les substances qu'ils contiennent ne sont pas corrosives, toxiques, cancérogènes, mutagènes, perturbatrices du système endocrinien et ne sont pas persistantes dans l'environnement.

Exemples : des produits à base de phosphate de fer (anti-limaces), de certains éliciteurs⁴ ou encore de certains agents de biocontrôle...

→ Substances de base: Certaines substances peuvent être utilisées comme des PPP alors qu'elles ne sont pas initialement commercialisées comme telles, à condition qu'elles soient autorisées pour des conditions spécifiques d'usage (dosage, préparation, plante et ennemi visés). Elles sont autorisées car elles ne sont pas intrinsèquement capables de provoquer des effets neurotoxiques, immunotoxiques ou perturbateurs du système endocrinien. La plupart de ces substances sont autorisées pour une utilisation en agriculture biologique.

Exemples : la bière, l'huile de tournesol, les décoctions de prêles ou d'orties, le saccharose, le lactosérum et le vinaigre ...

Ces deux types de produits doivent être spécifiquement autorisés et doivent figurer dans des **listes dites « positives »**.

de contact ne sera efficace que sur des plantes présentes lors du traitement, il est donc inutile de l'appliquer sur un sol nu.

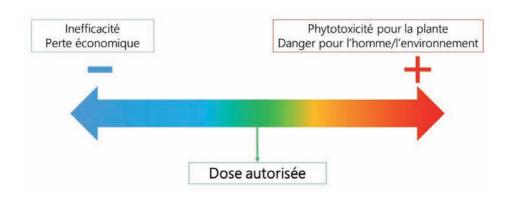
Il est également important de tenir compte de la **dangerosité** du PPP et du lieu dans lequel il va être appliqué (jardin privé avec des enfants, lieux de passage...). Pour connaitre la dangerosité d'un produit, il suffit de regarder le(s) pictogramme(s) de danger et les phrases de risques (« Éviter de respirer les brouillards» ...). Les produits ayant le moins de pictogrammes et de phrases de risques sont donc à privilégier.

Danger	Ancienne classification	Classification SGH		
	E Explosif	SGH01 Explosif		
	F Facilement inflammable F+ Extrêmement inflammable	SGH02 Inflammable		
Physico- chimique	O Comburant	SGH01 SGH03 Comburant		
	-	SGH04 Gaz sous pression		
	C Corrosif	SGH05 Corrosif SGH07 Nocif ou irritant		
	T Toxique T+ Très toxique	SGH06 Toxicité aiguë SGH08 Danger pour la santé		
Pour la santé	Xn Nocif	SGH06 SGH07 SGH08 SGH08 Danger pour la santé		
	Xi Irritant	SGH07 Nocif ou irritant		
Pour l'environnement	N Dangereux pour l'environnement	SGH09 Dangereux pour l'environnement		

⁴ Molécules qui stimulent les défenses naturelles des végétaux

• À quoi faut-il faire attention ?

Tout utilisateur de PPP est tenu de strictement respecter les **conditions spécifiques d'utilisation** du produit qui sera pulvérisé (dose, fréquence et stade d'application, plante à traiter, organisme ciblé...). Ces conditions d'usage ont été établies sur base d'évaluations de risques par des experts belges. Elles permettent d'assurer l'efficacité du produit mais aussi d'éviter les problèmes de phytotoxicité sur la plante, d'assurer la protection de la santé de l'applicateur et celle d'autrui ainsi que l'environnement.



Où trouver les informations ?

Ces informations utiles sont disponibles sur le **site officiel Phytoweb** (mises à jour régulières) ou sur l'étiquette du produit.



☐ Plus d'infos sur...

www.phytoweb.be

(SPF) pour consulter en temps réel la liste officielle de tous les PPP autorisés en Belgique et leurs conditions d'utilisation, suivre

> « Phytoprotection : consulter autorisations »

Ou sur...

www.phytoweb.be

(SPF) pour consulter la liste officielle des substances de base autorisées en Belgique et leurs conditions d'usage, suivre

- > « Produits phytopharmaceutiques »
- > « Produits spécifiques »
- > « Substances de base »
- » « Liste de substances de base pouvant être utilisées pour la protection des cultures »

Ou sur...

www.corder.be/crphyto

(Comité régional PHYTO) pour consulter la liste des PPP à faible risque, suivre

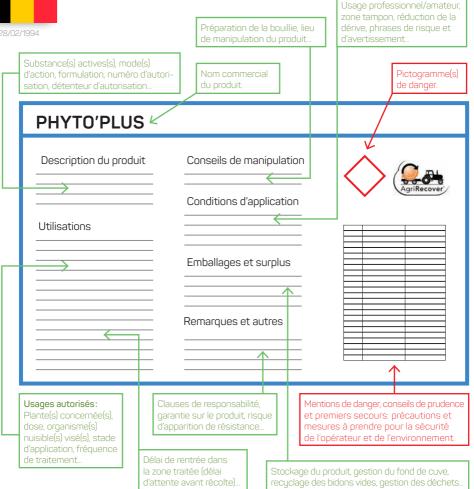
> « Boite à outils »



Lecture de l'étiquette

L'étiquette d'un PPP comporte un certain nombre de mentions et d'instructions obligatoires relatives au produit et à son utilisation (composition, dosage, nombre d'applications, plante cible, ennemi visé, mesures de protection pour l'applicateur et l'environnement...). Sa lecture est donc primordiale avant toute manipulation et application d'un PPP.







Il est interdit de modifier l'emballage ou l'étiquette d'origine d'un produit ou de le reconditionner. Le produit doit impérativement rester dans son emballage d'origine. L'étiquette doit toujours rester lisible et attachée à l'emballage.



Directive 2009/128/CF



AGW/14/06/201

Conditions météorologiques

Les facteurs météorologiques peuvent influencer **l'efficacité** du PPP. La combinaison de ces facteurs détermine le moment le plus opportun pour la pulvérisation et empêche les problèmes de phytotoxicité, de lessivage et de dérive de brume de pulvérisation, ce qui permet de protéger la santé et l'environnement.

Les quatre facteurs à prendre en compte lors de l'application d'un produit sont les suivants :



L'application ne peut débuter que si la vitesse du **vent est inférieure ou égale à 20 km/h**. Ceci est obligatoire depuis le 28 septembre 2018 afin de limiter la dérive de produit hors de la zone traitée.



L'hygrométrie (humidité relative de l'air) doit se situer entre 60% et 95% pour assurer une bonne efficacité du traitement.



La **température** d'application idéale est comprise entre **5°C** et **20°C**.



Un **temps sec** est primordial pour éviter que la pluie n'entraîne le produit par ruissellement hors du lieu de traitement vers les points d'eau à proximité (avaloir, égout...) ou encore vers les eaux de surface et souterraines



Lunettes de

Masque avec filtre

marquée

« CE »

Bottes ou

hottines



Équipements de protection individuelle

La manipulation de produits concentrés ou dilués présente des risques pour l'applicateur (projections, éclaboussures et inhalation). Il est essentiel de prendre un maximum de précautions pour protéger l'applicateur (peau, voies respiratoires, yeux...). Il est donc primordial de porter des équipements de protection individuelle (EPI) lors de toute manipulation de PPP.



Gants en

nitrile ou

néoprène

Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Santé »
- > « Protection de l'utilisateur de PPP »

Ou sur...

www.secteursverts.be (PreventAgri), suivre

- > « Kits sécurité »
- > « Catalogue Phyto (EPI) »

Ou sur...

www.phytotrans.be

(PhytoTrans) pour consulter les fiches de données de sécurité des PPP autorisés en Belgique (sans inscription), mentionner

- > Soit le n° d'autorisation du PPP
- > Soit le nom commercial du PPP

En cas de contact cutané ou par inhalation avec un PPP avec symptômes tels que maux de tête, vertiges, nausées, contactez un médecin. En cas d'ingestion d'un PPP, contactez le centre antipoisons au :

- 070/245 245 (disponible gratuitement 24h/24 et 7j/7) ou αu
- 02/264 96 30 (tarif normal) ou votre médecin.

En cas d'urgence vitale, composez le numéro unique d'urgence européen 112.



LECTURE DE L'ÉTIQUETTE (CHAP 7) RINCAGE ET NETTOYAGE DU MATÉRIEL (CHAP 7)



Directive 2009/128/CE



AR 13/03/2011 et AR 19/03/2013



AGW 11/07/2013 6 AGW 14/06/2018

Étalonnage et remplissage du pulvérisateur

Dans le cadre de la protection de la santé et de l'environnement, le matériel utilisé pour l'application de PPP doit être **adéquat, bien réglé et en bon état.** Même si les pulvérisateurs à dos⁵ ou à lance⁶ sont exemptés du contrôle technique obligatoire, il faut veiller au bon entretien de votre matériel de pulvérisation. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la dérive du produit doit être réduite de 50% minimum. Pour ces pulvérisateurs, des **cônes ou cloches** peuvent être montés à l'extrémité de la lance.

Étalonner le matériel de pulvérisation permet de limiter les erreurs de dosage dues au matériel ou à l'applicateur (vitesse d'avancement différente...).



Le meilleur des produits peut avoir une efficacité très décevante si ce dernier n'est pas utilisé à la bonne dose. Cet exercice doit être réalisé pour chaque couple opérateur/pulvérisateur qui sera utilisé durant la saison.

· Étalonnage du pulvérisateur à dos :

- → Verser 1 litre d'eau dans le pulvérisateur à dos ;
- → Épandre toute l'eau sur une surface sèche et mesurer cette **surface (mètres carrés)** :
- → Calculer le volume d'eau en litres épandus à l'hectare :

Volume étalonné (l/ha) = 1 x 10 000 Surface couverte (m²)

• Étalonnage du pulvérisateur à lance :

- \rightarrow Régler le pulvérisateur à la pression de pulvérisation habituelle ;
- ightarrow Remplir la cuve avec quelques litres d'eau ;
- → Mesurer le volume total éjecté pendant 1 minute de pulvérisation à l'aide d'un récipient gradué;
- → Épandre de l'eau sur une surface sèche pendant 1 minute afin de former un rectangle et mesurer cette surface (mètres carrés);
- → Calculer le volume d'eau en litres épandus à l'hectare :

Volume étalonné (I/ha) = $\frac{\text{Volume appliqué en 1 minute (I)} \times 10 000}{\text{Surface couverte en 1 minute (m²)}}$

⁵ Appareils qui, en usage normal, peuvent, du fait de leurs caractéristiques, être portés par une seule personne.

⁶ Appareils disposant de maximum deux porte-buses montés au bout d'une lance dont la direction et l'orientation du jet sont assurés par l'opérateur.

Calcul de la dose et remplissage du pulvérisateur

Après l'étalonnage du pulvérisateur, le calcul de la dose (volume de bouillie) est une étape également très importante car elle va permettre d'appliquer la dose exacte de produit et d'éviter un fond de cuve trop important. La dose doit être calculée avec précision sur base de la surface à traiter.

Le calcul de la dose peut être réalisé comme suit :

- → Connaitre la surface à traiter (mètres carrés) ou la mesurer ;
- → Connaître la dose de produit autorisée en lisant l'étiquette ou en consultant l'acte d'autorisation sur le site Phytoweb (= l/ha ou kg/ha ou kg/hl);
- → Calculer le volume d'eau à mettre dans le pulvérisateur (volume total de bouillie qu'il faut préparer) :

→ Calculer la **quantité de produit à mettre dans l'eau** du pulvérisateur :

Quantité de PPP (I ou kg) =
$$\frac{\text{Dose autorisée (I/ha ou kg/ha) x Surface à traiter (m²)}}{10 000}$$
Ou
Quantité de PPP (I ou kg) = Dose autorisée (kg/100 I ou I/100 I) x Volume d'eau (I)

Pour traiter efficacement une surface de S mètres carrés avec un produit autorisé à la dose D l/ha ou kg/ha ou kg/hl, l'applicateur qui s'est étalonné devra mettre V litres d'eau dans la cuve du pulvérisateur avec Q litres ou kilogrammes de produit.

Afin de protéger l'environnement, il est vivement recommandé que la préparation de la bouillie et le remplissage du pulvérisateur se fassent sur la **surface qui va être traitée** ou **sur une aire enherbée** plane pour éviter les « pertes ponctuelles » (attention lors de l'utilisation d'herbicides totaux ou d'anti-graminées). Ne pas oublier de porter les EPI adéquats lors de ces opérations.

Tout utilisateur de PPP doit rincer immédiatement et abondamment les bidons vides avec de l'eau claire après l'utilisation du produit. Il est recommandé d'ajouter cette eau de rinçage à la bouillie et de prendre en compte ce volume ajouté dans le calcul de la quantité d'eau nécessaire pour la préparation de la bouillie. Sinon, cette eau de rinçage inutilisée sera à traiter comme un fond de cuve.







Directive 2009/128/CE



AR 19/03/2013



AGW 11/07/2013, AGW 14/06/2018 AGW 16/05/2019

Avant Pendant l'utilisation

Anrès

L'application de PPP dans de bonnes conditions optimise l'efficacité du traitement et limite les risques d'intoxication de l'applicateur et du public, ainsi que la pollution de l'environnement (météo, réduction de la dérive, port des EPI...).

S'il est autorisé de pulvériser la zone que vous souhaitez traiter, il faut également respecter des **zones non traitées** :

- ightarrow À moins de 50 mètres de la limite foncière des **espaces accueillant des enfants pendant les heures de fréquentation** de ces lieux ;
- →À proximité des **eaux de surface** et autres surfaces directement connectées à de l'eau (zone tampon d'une largeur suffisante) ;
- → À moins d'1 ou de 3 mètre(s) des **habitations** ou de toute autre surface ne devant pas être traitée, selon que la pulvérisation est dirigée vers le sol ou non (recommandation).





Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Utilisation et stockage »
- > « Avant l'utilisation »





Avant Pendant Après l'utilisation

Lors de la manipulation du fond de cuve ainsi que durant les AR 19/03/2013 opérations de rinçage et de

nettoyage du matériel de pulvérisation, il est important que les eaux contaminées par les PPP ne deviennent pas une source de pollution de l'environnement et ne représentent pas un risque pour la santé humaine et animale. L'applicateur doit continuer à porter les EPI adéquats durant ces étapes.



Gestion du fond de cuve

Une fois la bouillie appliquée, il ne devrait pas y avoir de fond de cuve dans le pulvérisateur si la quantité nécessaire de produit a été précisément calculée. Si ce n'est pas le cas, ce fond de cuve peut être pulvérisé sur la zone traitée après l'avoir dilué 10 fois au minimum.



Les eaux contaminées par les PPP (fonds de cuve, eaux de rinçage...) ne peuvent en aucun cas être jetées dans les eaux de surface, souterraines, dans les égouts ou dans les zones de prévention de captage.



Rinçage et nettoyage du matériel

Le matériel de pulvérisation doit être rincé et nettoyé après chaque utilisation.

Il est recommandé de rincer la cuve du pulvérisateur d'1/10° d'eau par rapport à son volume total (par exemple : 2 litres d'eau de rinçage pour un pulvérisateur d'une capacité de 20 litres). Les eaux de rinçage doivent être appliquées sur la zone traitée ou une surface enherbée, loin des zones sensibles (eaux de surface, habitations et zones fréquentées). Cette opération doit être idéalement répétée 3 fois afin de bien laver la cuve et la tuyauterie du pulvérisateur et ainsi, éviter d'appliquer un mélange de plusieurs types de PPP lors de la prochaine utilisation. N'oubliez pas de brosser les buses

pour empêcher leur obstruction.

Le rinçage externe du pulvérisateur a lieu au même endroit.

Le rinçage des EPI doit également être réalisé après chaque utilisation et de préférence sur une zone plane, enherbée. Join des zones sensibles.

Il est vivement recommandé d'ensuite se laver les mains à l'eau claire et au savon

Plus d'infos sur...

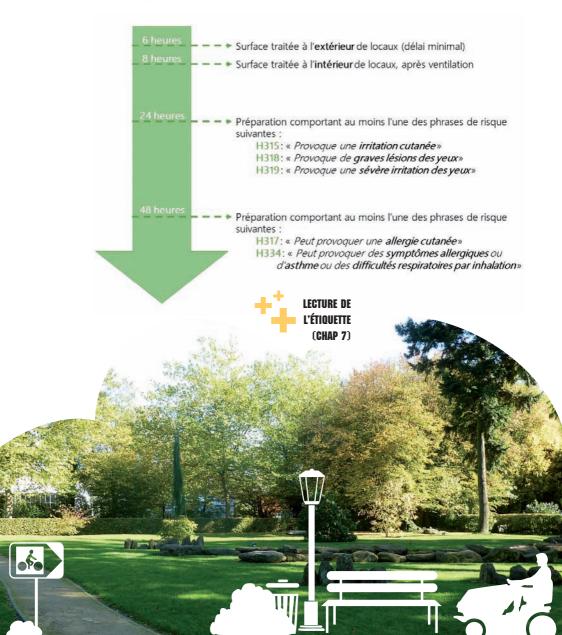
www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Utilisation et stockage »
- > « Après l'utilisation »



Délai de rentrée

Avant de pénétrer à nouveau dans la zone qui a été traitée, il convient d'attendre que la bouillie soit sèche. En l'absence d'information mentionnée sur l'étiquette ou dans l'acte d'autorisation du produit, il est conseillé de respecter les délais suivants :







Élimination des déchets

En Wallonie, les emballages vides de PPP (même correctement rincés) et les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont considérés comme des déchets dangereux. C'est pourquoi, ils doivent être collectés et traités par des organismes agréés.

AgriRecover est l'organisme agréé pour la collecte des déchets de PPP à usage professionnel en Belgique. Les utilisateurs professionnels peuvent déposer leurs déchets dangereux dans les différents centres de collecte AgriRecover.



Brûler des emballages de PPP dégage des fumées toxiques pour l'homme et l'environnement. Enfouir ces emballages ou les abandonner dans la nature peut entraîner des risques de pollution des sols, des eaux de surface ou souterraines. Ces pratiques sont interdites. Les déchets dangereux contaminés par des PPP doivent être recyclés par des organismes agréés et non jetés dans la poubelle ménagère ou dans le sac bleu PMC.

Produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU)

Les PPNU regroupent les produits dont l'autorisation a été retirée, dont le délai d'utilisation est dépassé, dont l'état est altéré ou dégradé (gel, précipitation...) ou encore sur lesquels il y a une incertitude (étiquette illisible ou absente).

Il est conseillé de prendre régulièrement le temps de vérifier l'état de son stock de PPP afin d'identifier les PPNU et de les séparer dans l'armoire ou le local phyto pour les recycler dès la prochaine campagne de collecte des PPNU qui a lieu les années impaires.



La législation interdit la détention de PPP n'étant pas/plus autorisés en Belgique ou dont l'autorisation n'est plus valide.

Emballages vides de PPP

Une fois **rincés et séchés**, les bidons vides de PPP doivent être conservés dans un emballage fermé réservé à cet effet (sac AgriRecover disponible au point de vente). Il est primordial de respecter les recommandations faites par AgriRecover afin de séparer les fractions rincées et non rincées. Les emballages vides sont collectés une fois par an.



TENUE DES REGISTRES (CHAP 7) STOCKAGE DES PPP (CHAP 8)

Emballages vides de PPP

Emballages primaires

(en contact avec le PPP)

Emballages secondaires

(sans contact avec le PPP)

Matières

Matières non rinçables **Bouchons**

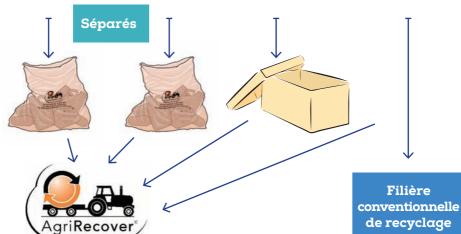
Boîtes en carton propres

Bidons rinçés 3 x et secs

Feuilles d'aluminium, cartons EPI, scellage bouchons







Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO),

suivre > « Autres utilisateurs

- professionnels » > « Environnement »
- > « Gestion des déchets »

Ou sur...

www.agrirecover.eu

(AgriRecover) pour connaître les points de collecte des emballages vides et des PPNU dans votre région, suivre

> « Calendrier »

Ou sur...

www.phytoweb.be

(SPF) pour être informé continuellement des retraits de produits, suivre et s'inscrire

> « Newsletter »



Directive 2008/98/CE et Règlement (CE) N° 1107/2009



AR 19/03/2013



AERW 09/04/1992, AGW 13/06/2013 et AM 04/03/2014

Tenue des registres

Afin d'assurer la traçabilité des PPP utilisés, les gestionnaires professionnels d'espaces verts doivent tenir à jour deux registres.

Registre d'utilisation de PPP

La législation européenne impose à chaque utilisateur professionnel la tenue d'un registre reprenant toutes les utilisations de PPP. Il est recommandé de compléter le registre d'utilisation de PPP dès le traitement achevé.

· Dans les espaces publics

Si des PPP sont utilisés sous dérogation dans les espaces publics, le registre d'utilisation doit être tenu à jour et doit comporter les informations suivantes :

- → Numéro de phytolicence de l'applicateur
- → Date et heure du traitement
- → Code identifiant le lieu
- → Localisation de la zone traitée
- → Type de surface ou plantes à protéger
- → But du traitement/organisme combattu
- → Nom complet du PPP et numéro d'autorisation
- → Bonnes pratiques appliquées
- → Surface traitée
- → Dose appliquée (par m² ou ha)
- → Matériel utilisé

L'année, le nom du responsable de service et son numéro de phytolicence doivent aussi y figurer.



Ce registre doit être envoyé **chaque année au plus tard le 31 janvier à l'Administration wallonne** à l'adresse :

registre.pesticides.dgarne@spw.wallonie.be





Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto

(Comité régional PHYTO) pour télécharger le formulaire de registre d'utilisation à déclarer annuellement par les gestionnaires d'espaces publics, suivre

> « Boite à outils »



Dans les autres espaces verts

Pour les gestionnaires autres que ceux d'espaces publics, le registre d'utilisation doit être conservé pendant 3 années au moins. Voici un exemple de registre d'utilisation :

ate					
No	m/prénom du	client/s	ociété* :		
Lie	u de pulverisa	י ווסודפ			
Pr	oduits utilisés			Ennemi visé*	Autre(s) remarque(s) utile(:
N°	Nom du PPP*	Dose*	Zone/plante traitée*	LIMOM	
1					
_					
2					
3					
3	om/prénom d	u client	/société* : A. Dupo	ont	1956 Bois-de-Vert
3	om/prénom d	u client, sation* :	<mark>/société</mark> * : A. Dupo Rue des Blanches	ont s fleurs, 12 - C	0956 Bois-de-Vert
3 N	ieu de pulvéri	sation .	<mark>/société*</mark> : A. Dupo Rue des Blanches		9956 Bois-de-Vert
3 N	ieu de pulvéri roduits utilisé	es:	Rue des Bierra	Ennemi visé*	Autre(s) remarque(s) util
3 N	ieu de pulvéri	Dose*	Zone/plante traitée*		Autre(s) remarque(s) uti

Registre des emballages vides et PPNU

Considérés comme des déchets dangereux en Région wallonne, les emballages vides de PPP et les PPNU doivent également être enregistrés par tout utilisateur professionnel de PPP. Ce registre doit être conservé pendant 5 années minimum.

Pour les emballages vides, le registre peut être remplacé par les attestations remises par AgriRecover.

Pour les PPNU, le registre doit au moins mentionner le nom de chaque produit, la quantité restante (estimée) et la date d'enregistrement (déclassement du produit) et être joint aux attestations remises par AgriRecover.





www.corder.be/crphyto (Comité régional PHYTO), suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Traçabilité et contrôles »
- > « Tenue des registres »



Directive 2009/128/CE



AR 13/03/2011



AGW 11/07/2013 e AGW 11/04/2019

Mesures supplémentaires pour les pulvérisateurs de plus de 20 litres

Si votre pulvérisateur a une capacité de plus de 20 litres, des mesures légales supplémentaires doivent être respectées afin de protéger l'environnement et la ressource en eau.

- → Pulvérisateur en ordre de contrôle technique (autocollant) (sauf s'il s'agit d'un pulvérisateur à lance);
- → Opérations de manipulation des PPP à réaliser obligatoirement sur la zone à traiter/traitée, sur une surface plane enherbée ou sur une aire étanche et résistante mécaniquement et chimiquement aux PPP (répondant à des exigences légales particulières);
- → Déclaration annuelle à l'Administration régionale concernant le lieu de manipulation des PPP;
- → Aménagements et équipements obligatoires pour la manipulation des PPP;
- → **Dilution du fond de cuve** au 100° sur la surface traitée ;
- → Tenue d'un **registre de gestion des effluents phytopharmaceutiques** (eaux contaminées par les PPP).





Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto

(Comité régional PHYTO) pour télécharger le formulaire de déclaration annuelle de gestion des effluents phytos, suivre

> « Boite à outils »

Ou sur...

www.protecteau.be

(PROTECT'eau) pour toute information sur le remplissage, le rinçage et le nettoyage d'un gros pulvérisateur ainsi que la gestion des effluents phytos, suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »
- > « Remplissage et rinçage du pulvérisateur »







AR 28/02/1994, AR 10/01/2010, AR 30/11/2011, AR 19/03/2013 et AR 27/02/2019



AGW 13/06/2013

Système d'extinction des incendies adapté et conforme aux prescriptions du service incendie, et accessible depuis la voie publique pour le service d'incendies.



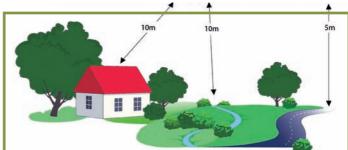
8. Stockage des PPP

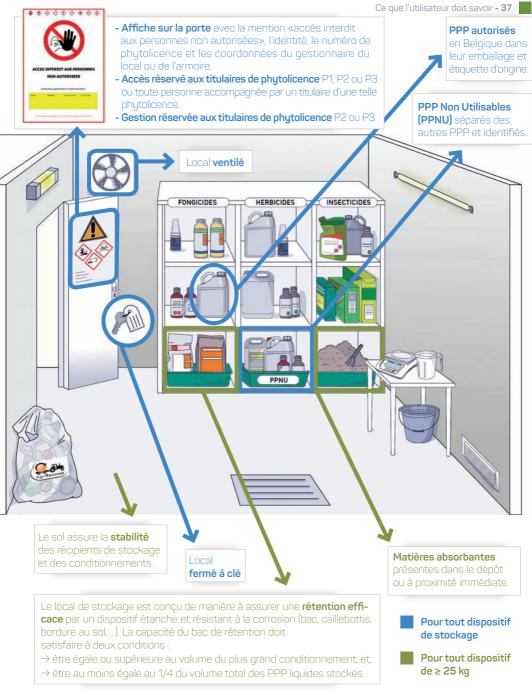
Tous les PPP à usage professionnel doivent être stockés dans un local ou une armoire **appropriée** et dédiée à cet usage. Le dispositif de stockage doit être agencé pour assurer une **bonne conservation des produits** et être en **bon état de propreté et d'entretien**.

Selon la quantité de PPP présents, un **permis d'environnement** peut se révéler nécessaire.

Quantité de PPP dans le local/armoire	< 25 kg	≥ 25 kg jusqu'à < 5 000 kg	≥ 5 000 kg
Permis d'environnement	X	Classe 3	Classe 2
Durée de validité	X	10 ans max.	20 ans max.

Le dispositif de stockage doit répondre aux exigences suivantes :





La fiche de données de sécurité de chaque produit contient des informations supplémentaires sur ses caractéristiques physico-chimiques ainsi que les mesures à prendre en cas d'incendie ou de dispersion accidentelle. Ces fiches doivent être conservées, idéalement en dehors du dispositif de stockage.

Afin de préserver les ressources en eau potable, des zones particulières sont définies autour des captages d'eau : l'**implantation** d'un dispositif de stockage de PPP est interdite à proximité d'un captage d'eau (zone I et IIa). De plus, le local/armoire phyto (de plus de 25 kg de PPP) doit se trouver à plus de 10 mètres des habitations et d'une eau de surface et à plus de 5 mètres de la voie publique (voir page précédente). Le dispositif de stockage ne peut pas être en communication directe avec un local d'habitation (séparation physique par un couloir au minimum).

Ce local/cette armoire peut servir au stockage d'autres produits à condition qu'ils ne soient pas destinés à l'alimentation humaine

ou animale, ne soient pas des médicaments, ne présentent pas de danger d'incendie ou d'explosion et soient rangés séparément sur des étagères distinctes de manière à éviter tout contact direct avec les PPP.

Les PPNU doivent être clairement identifiés dans le local/ l'armoire de stockage et placés à l'écart du reste des PPP, sous peine d'une sanction lors d'un contrôle.



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto

(Comité régional PHYTO) pour consulter la brochure « Guide pour la mise aux normes des locaux de stockage », suivre

> « Publications »

Ou sur...

www.secteursverts.be/preventagri

(PreventAgri) pour prendre rendez-vous avec un conseiller qui peut réaliser gratuitement une visite dans votre exploitation et vous aider à mettre votre local de stockage en ordre, suivre

> « Visite en exploitation »

Ou sur...

www.protecteau.be

(PROTECT'eau), suivre

- > « Phytos »
- > « Professionnels »
- > « Local phyto »

Ou sur...

www.phytotrans.be

(PhytoTrans) pour consulter les fiches de données de sécurité des PPP autorisés en Belgique (sans inscription), mentionner

- > Soit le n° d'autorisation du PPP
- > Soit le nom commercial du PPP





ADR et Directive 2008/68/CE



AR 28/06/2009



AERW 09/04/1992 AGW 23/05/2019

9. Transport de PPP

· Transport de PPP et de bouillies

Lors du transport par route d'une quantité modérée de bidons de PPP⁷ ou de bouillies de pulvérisation dans le cadre de votre activité professionnelle, les dispositions suivantes doivent être prises pour éviter les renversements et fuites de produits dans le véhicule :

- → Utiliser des bidons en bon état, bien fermés et dans leur emballage d'origine ;
- → Placer les bidons et/ou le pulvérisateur dans des bacs de rétention arrimés (sangles, attaches ...).

Il est recommandé de bien ventiler le véhicule. Réaliser sa bouillie sur le lieu du traitement permet de limiter les risques de déversement d'un pulvérisateur rempli à ras bord.

• Transport des emballages vides de PPP et des PPNU

Pour transporter par route les déchets dangereux de type bidons vides de PPP et PPNU vers un centre de collecte AgriRecover, il faut :

- → Vérifier que les déchets et emballages ne présentent pas de risque de fuites dans le véhicule :
- → Disposer les sacs AgriRecover dans un bac de rétention arrimé au véhicule :
- → Utiliser un moyen de transport adapté et assurer la stabilité du chargement;
- → Réaliser le transport des déchets vers le point de dépôt le jour précis de la collecte :
- → Effectuer le transport pour votre propre compte.



⁷ Ne pas excéder 450 kg (PPP solides) ou litres (PPP liquides) par emballage, en considérant avec attention :

¹⁾ le groupe d'emballage du PPP (3, 2, 1 et 0 selon les prescriptions de l'ADR, et consultable sur la fiche de données de sécurité) et 2) en respectant la quantité maximale totale transportable de produit pur par trajet (1000, 333, 20 voire 0 kg (ou litres) selon les prescriptions de l'ADR).

10. Alternatives aux PPP

L'entretien des espaces verts peut être géré durablement par des méthodes non chimiques, même pour des endroits où l'usage de PPP est encore autorisé. L'impact sur l'environnement et sur la santé humaine est ainsi fortement réduit.

La mise en place de mesures préventives comme l'implantation de plantes naturellement résistantes ou d'un apport nutritif suffisant permet, dans certains cas, d'éviter l'apparition de maladies. Dans les espaces publics par exemple, l'enherbement des chemins et l'aménagement d'espaces fleuris ne demandera plus de gestion des mauvaises herbes.

Dans d'autres cas, il faudra agir lorsque le problème sera présent mais des solutions simples et souvent peu coûteuses existent. La taille et le brûlage des parties de la plante infestées par une maladie ou un insecte ravageur permettront par exemple de s'en débarrasser facilement. Le brossage mécanique, l'eau chaude ou la pulvérisation d'eau à haute pression désherbera les surfaces imperméables.



De manière générale, les mélanges « faits maison » préconisés sur internet ou les « recettes de grand-mère » pour lutter contre un ennemi des plantes sont à considérer avec extrême précaution.

- → L'utilisation de savon noir est interdite.
- → Le vinaigre, le sel et l'eau de Javel ne peuvent pas être utilisés pour désherber des trottoirs ou allées.
- → Les pièges à phéromones d'insectes, considérés comme des PPP, ne peuvent pas être utilisés dans les espaces publics ni dans les espaces privés accessibles au public et aux groupes vulnérables. Seuls les pièges ayant pour rôle de surveiller la présence d'un ravageur (et qui ne sont donc pas des PPP) sont utilisables dans ces contextes.





www.corder.be/crphyto

(Comité régional PHYTO) pour s'informer sur la protection durable des végétaux, suivre

- > « Autres utilisateurs professionnels »
- > « Protection durable des végétaux »

Ou sur...

www.adalia.be

(Adalia 2.0) pour en savoir plus sur les techniques alternatives, suivre

> « Gestion différenciée »

11. Adresses de contact

Pour toute information utile, voici différentes adresses de contact.



Plusieurs cellules, une seule asbl et un seul site web www.corder.be!

Comité régional PHYTO

Bâtiment Kellner (étage 0, local D.077) Croix du Sud 2 - L7.05.03 1348 Louvain-la-Neuve 010/47 37 54 crphyto@uclouvain.be

Cellule phytolicence

Bâtiment Kellner (étage 0, local D.077) Croix du Sud 2 - L7.05.03 1348 Louvain-la-Neuve 010/47 37 54 info@pwrp.be

Clinique des Plantes

Bâtiment Kellner (étage 0, local D.077) Croix du Sud 2 - L7.05.03 1348 Louvain-la-Neuve 010/47 37 52 cliniquedesplantes@uclouvain.be

adalia:

Adalia 2.0

Rue Nanon 98 5000 Namur 081/39 06 19 info@adalia.be www.adalia.be



Association des Entrepreneurs de jardins de Belgique AEJB-VBTA

0495/50 63 84 aejb-vbta@skynet.be www.bfg-fbep.be



AgriRecover

Boulevard Auguste Reyers 80 1030 Bruxelles 02/238 98 56 info@agrirecover.eu www.agrirecover.eu



Association des Établissements Sportifs AES

Allée du Bol d'Air 13-Bte 2 4031 Angleur 04/336 82 20 info@aes-asbl.be www.aes-asbl.be



Aquawal

Rue Félix Wodon 21 5000 Namur 081/25 42 30 info@aquawal.be www.aquawal.be



Association francophone belge de golf AFGOLF

Boulevard Louis Schmidt 87-Bte 6 1040 Etterbeek 02/679 02 20 info@afgolf.be www.afqolf.be



Centre Antipoisons

070/245 245

www.centreantipoisons.be



Centre d'Essais Horticoles de Wallonie CEHW

Chemin des serres 14
7802 Ormeignies
068/28 11 60
cehw@cehw.be
www.cehw.be



Centre technique horticole de Gembloux CTH

Chemin de la Sibérie 4 5030 Gembloux 081/62 52 30 info@cthgx.be www.cthgx.be



Centre wallon de Recherches Agronomiques CRA-W

Rue de Liroux 9
5030 Gembloux
081/ 87 40 01
communication@cra.wallonie.be
www.cra.wallonie.be



Fédération belge des Entrepreneurs Paysagistes BFG-FBEP

Zuidstationstraat 32 9000 Gent 09/224 03 11 info@bfg-fbep.org www.bfg-fbep.org



Fédération Wallonne Horticole FWH

Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux 081/62 73 10 fwh@fwa.be www.fwhnet.be



Greenkeepers' Association of Belgium GAB

Boulevard Louis Schmidt 87-Bte 6 1040 Etterbeek

www.greenkeepersbelgium.be



Inter-Environnement Wallonie IEW

Rue Nanon 98 5000 Namur 081/39 07 50 info@iew.be www.iew.be



PreventAgri

Rue du Roi Albert 87 7370 Dour 065/61 13 70 info@secteursverts.be

www.secteursverts.be



PROTECT'eau

Avenue de Stassart 14-16 5000 Namur 081/72 89 92 info@protecteau.be www.protecteau.be



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement

DG Environnement
Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
02/524 97 97
info@environnement.belgique.be
www.health.belgium.be/
environnement



SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

Département de la Nature et des Forêts (DNF)

Avenue du Prince de Liège 15 5100 Namur (Jambes) 081/33 58 08

Direction de la Nature et des Espaces Verts

Avenue du Prince de Liège 7 5100 Namur (Jambes) 081/33 51 60 081/33 59 04



SPW – Mobilité et Infrastructures

Département des infrastructures locales
Boulevard du Nord 8

5000 Namur 081/77 27 11



Union des Villes et Communes de Wallonie

Rue de l'Étoile 14 5000 Namur 081/24 06 11 commune@uvcw.be www.uvcw.be



Plus d'infos sur...

www.corder.be/crphyto

(Comité régional PHYTO) pour consulter les adresses de contact d'organismes professionnels, suivre

> « Support technique »

12. Liste des abréviations

AERW	Arrêté de l'Exécutif régional wallon				
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon				
AM	Arrêté ministériel				
AR	Arrêté royal				
CE	Commission européenne				
CORDER	Coordination recherche et développement rural				
DG	Direction générale				
ELIM	Earth & Life Institute - Applied microbiology				
EPI	Équipement de protection individuelle				
На	Hectare				
L	Litre				
Кд	Kilogramme				
M(²)	Mètre (carré)				
N°	Numéro				
PPNU	Produit phytopharmaceutique non utilisable				
PPP	Produit phytopharmaceutique				
SA	Substance active				
SGH	Système général harmonisé				
SPF	Service public fédéral				
SPW	Service public de Wallonie				
TMNCP	Terrain meuble non cultivé en permanence				
TRNC	Terrain revêtu non cultivable				
UE	Union européenne				
ZT	Zone tampon				



Ont contribué à la rédaction de cet ouvrage :

- Claude Bragard
- Laurence Janssens
- Eugénie Coninck
- Corinne Delcour
- Sophie Demol
- Marie Lacroix
- Julie Mertens
- Alice Nysten
- Jennifer Pirotte
- Martin Quiévreux









Le Comité régional PHYTO ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de dégâts, directs ou indirects, pouvant survenir suite à l'application des données fournies dans ce guide.







Le secrétariat du Comité régional PHYTO

vous conseille et vous informe :

Croix du Sud 2-L7.05.03 1348 Louvain-la-Neuve Tél.: +32 (0)10/47 37 54 crphyto@uclouvain.be

Visitez notre nouveau site Internet : www.corder.be/crphyto

Et notre page Facebook

